



Déclaration de non-assujettissement du responsable aux articles 10.1 à 24 du RQEP (article 10 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Système de distribution précédemment assujéti à l'article 10.1
qui dessert désormais uniquement l'un des utilisateurs énumérés à l'article 10

Numéro du système de distribution : _____
Nom du système de distribution : _____

En tant que responsable (propriétaire ou exploitant) dûment mandaté (voir la résolution ci-jointe, le cas échéant), **J'AVISE** par la présente le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) **que le système de distribution sous ma responsabilité :**

- ☐ Dessert maintenant 20 personnes ou moins;
- ☐ Dessert maintenant uniquement une ou plusieurs entreprises;
- ☐ Dessert maintenant 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises;
- ☐ Dessert maintenant 0 personne (fin des opérations).

JE DÉCLARE :

- Desservir en eau potable _____ personnes, ou uniquement une clientèle entreprise depuis le _____ (indiquer la date);
- Avoir pris connaissance de l'article 10 du RQEP (extrait présenté à la page suivante) et du fait que mon système serait de nouveau assujéti aux articles 10.1 à 24 s'il desservait une clientèle résidentielle, institutionnelle ou touristique de 21 personnes ou plus;
- Avoir pris connaissance de l'article 10.1 du RQEP (extrait présenté à la page suivante) et m'engager à transmettre la déclaration qui y est prévue si la population desservie par le système atteignait 21 personnes ou plus et si le système desservait une clientèle résidentielle, institutionnelle ou touristique.

Nom du signataire (majuscules) : _____
Rôle du signataire (majuscules) : _____
Adresse complète : _____
Téléphone : _____
Signature : _____ Date : _____

NOTES IMPORTANTES

- (1) Pour être exempté des obligations de cette section du chapitre III du RQEP, le responsable doit confirmer par écrit au Ministère que son système de distribution dessert en eau potable 20 personnes ou moins, une ou plusieurs entreprises, ou 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises.
- (2) Dans le cas des municipalités et des personnes morales, une résolution mandant le signataire doit obligatoirement être jointe à la présente si le signataire n'est pas un représentant légal de la municipalité ou de la personne morale.
- (3) Le présent document dûment signé, accompagné de la résolution s'il y a lieu, doit être transmis par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel, télécopieur, courrier recommandé ou autre) au [bureau régional](#) concerné du Ministère.
- (4) Le Ministère considère que l'expression « meilleurs délais » réfère au jour même où la population a été modifiée ou réévaluée ou à la prochaine journée ouvrable au plus tard.

Article 10, RQEP

10. Les dispositions des articles 10.1 à 24 ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants :

- 1° 20 personnes ou moins;
- 2° une ou plusieurs entreprises;
- 3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises.

Tout responsable d'un système de distribution qui était visé par les articles 10.1 à 24 et qui alimente désormais uniquement l'un des utilisateurs énumérés au premier alinéa doit en aviser le ministre par écrit, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables.

Article 10.1, RQEP *[tel qu'il sera en vigueur le 1^{er} octobre 2026]*

10.1. Tout responsable d'un système de distribution est tenu de transmettre au ministre une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3, dans un délai de 30 jours suivant la date de la mise en service de l'installation, de la prise de possession de l'installation ou de l'assujettissement de l'installation aux articles 10.1 à 24.

Il est également tenu de transmettre au ministre une nouvelle déclaration, dans un délai de 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet, suivant tout changement aux informations contenues dans sa déclaration initiale ou suivant toute remise en service de l'installation faisant suite à une modification nécessitant une interruption de service, à moins qu'aucun paramètre mentionné à la section II de l'annexe 3 ne soit affecté, auquel cas le responsable est uniquement tenu de communiquer au ministre, dans le même délai, les informations modifiées aux sections I ou III.